

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/12/2021041583/justel>

Dossier numéro : 2021-05-12/11

Titre

12 MAI 2021. - Arrêté royal modifiant l'article 24, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne les hémocultures

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 26-05-2021 page : 54839

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 24, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, modifié en dernier lieu par les arrêtés royaux du 18 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° la prestation 549010-549021 est remplacée par ce qui suit :

" 549010-549021

Hémoculture avec identification des germes isolés.....B 600
(Maximum 3 par jour) ";

2° la prestation 549032-549043 est remplacée par ce qui suit :

" 549032-549043

Hémoculture anaérobie avec identification des germes isolés.....B
600
(Maximum 3 par jour) ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.